

Du 17/04/2024 au 19/04/2024

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

- Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;
- Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;
- Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;
- Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;
- Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
- Vu la demande introduite par la société GENETEC SA, représentée par Maryana SPILNYK – 081/40.21.21. – maryana.spilnyk@genetec.be de réaliser pour le compte de la SPW le placement d'un poteau d'éclairage public sur le territoire de la commune de Hamois ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal pour en délibérer ;

ARRETE :

Article 1 : Du 17/04/2024 au 19/04/2024 entre 08H00 et 17H00, la circulation sera rendue difficile et réduite à une seule bande de circulation par la présence d'un chantier (6^{ème} catégorie) sur la N4 à hauteur de la BK 79.9 en direction de Namur suite à des travaux de placement d'un poteau d'éclairage en accotement.

Article 2 : La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de l'entrepreneur. Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

Article 3 : Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 5 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 6 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne ;
- au responsable des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY ;
- aux responsables des TEC, Service Mouvements, avenue de Stassart, n° 12 à 5000 NAMUR ;
- à la Province de Namur, services juridiques ;
- au demandeur : maryana.spilnyk@genetec.be

Fait à HAMOIS, le 16/04/2024.

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la loi, ce16-04-2024.....

Le Directeur Général

Marc WILMOTTE

La Bourgmestre,

Valérie WARZEE CAVERENNE

